

GE_GERICHTE ATA/655/2007 vom 5. Juni 2003

GE Cour de justice, 2003-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_655_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/655/2007 du 5 juin 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/655/2007 del 5 giugno 2003

Regeste

Résumé: Peuvent faire l'objet d'une action pécuniaire devant le Tribunal administratif, la prétention d'une fondation de droit public contre l'un de ses employés en remboursement du salaire perçu indûment, de même que la prétention reconventionnelle de l'employé en paiement d'heures supplémentaires et de vacances non prises en nature. Prétention de l'employeur déclarée irrecevable pour la période durant laquelle la relation de travail était soumise au droit privé et admise pour le surplus. Prétention de l'employé partiellement prescrite et compensée pour le surplus par le versement du salaire durant la période de libération de l'obligation de travailler.

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'article 56G LOJ, le Tribunal administratif, siégeant au nombre de 5 juges, connaît en instance unique des actions relatives à des prétentions de nature pécuniaire fondées sur le droit public cantonal, de même que sur la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'article 56A, alinéa 2 LOJ et qui découlent

- 8/14 - A/3443/2006 notamment des rapports entre l'Etat, les communes, les autres corporations et établissements de droit public et leurs agents publics.

b. Sont des prétentions de nature pécuniaire, c'est-à-dire appréciables en argent, celles qui tendent directement à l'octroi de sommes en espèces, notamment au paiement de traitements, d'allocations, d'indemnités ou de prestations d'assurance. Rentrent aussi dans cette catégorie les droits qui sont étroitement liés à un rapport juridique appréciable en argent. Le Tribunal administratif est par exemple compétent pour statuer sur une demande en paiement de la réparation financière de désavantages que le fonctionnaire a subis en raison d'une clause illicite de traitement contenue dans l'acte d'engagement (Arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 1987, publié in SJ 1988 p. 292) ou encore une demande de versement d'une allocation complémentaire de vie chère (ATA T. du 26 novembre 1974).

c. Tant la prétention de la fondation que la demande reconventionnelle de M. X_____ - dont les rapports de service ont été résiliés et qui conclut au versement d'une somme d'argent en compensation d'heures supplémentaires et de vacances non prises pendant son service - peuvent a priori faire l'objet d'une telle action (ATA/683/2002 du 12 novembre 2002 ; R. du 13 février 1985 a contrario).

E. 2

a. Pour qu'une action pécuniaire soit recevable par le Tribunal administratif, elle doit de plus être soumise au droit public cantonal.

b. Le 25 octobre 1968, le Grand-Conseil a adopté la loi concernant la fondation de droit public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement (aLFP) et approuvé les statuts qui y étaient annexés. L'article 13 alinéa 2 lettre c de ces derniers stipule que le conseil de fondation est chargé de nommer, rétribuer et révoquer le personnel administratif qui lui est nécessaire. Le deuxième alinéa de cette lettre précise que le personnel, à l'exception des employés du secrétariat du conseil, est engagé en vertu d'un contrat de droit privé. L'article 31 des statuts indique que toute modification de ces derniers doit être soumise, sur proposition du Conseil d'Etat, à l'approbation du Grand-Conseil.

Cette loi n'a pas été modifiée et est restée en vigueur jusqu'à son abrogation lors de l'adoption par le Grand-Conseil de la LFP. L'article 21 alinéa 1 LFP précise que les employés sont liés à la fondation par le biais d'un rapport de droit public.

c. Il ressort également de la lettre d'engagement adressée à M. X_____ par le président de la fondation le 1er avril 1986 que l'intéressé ne bénéficie pas, ni d'ailleurs le reste du personnel de la fondation, du statut de fonctionnaire et que son contrat de travail est régi par les dispositions du CO.

- 9/14 - A/3443/2006

d. Au vu de ce qui précède, la relation liant M. X_____ à la fondation avant l'entrée en vigueur de la LFP ressortait exclusivement au droit privé. Par conséquent, tant la demande principale que la demande reconventionnelle sont irrecevables en ce qu'elles concernent des faits antérieurs au 14 juillet 2001.

e. Le Tribunal administratif relèvera que cette conclusion n'est pas contraire aux constatations faites dans l'ATA/95/2003 susmentionné. Dans ce dernier, tout comme dans l'ATA/37/2004 également précité, il a été dit que les procédures d'enquête administrative et de licenciement étaient soumises au droit public et que la relation de travail entre M. X_____ et la fondation était régie par le statut du personnel de 1996 ; la question de la soumission au droit public de cette relation de travail entre le moment de l'adoption dudit statut et celui de la LFP n'avait pas à être tranchée.

E. 3

a. Sous réserve de la prescription ou de la péremption du droit invoqué, l'action n'est subordonnée à aucun délai. Par analogie avec l'article 128 chiffre 3 CO, elle se prescrit par cinq ans (ATA/180/2003 du 1er avril 2003).

b. La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO).

c. Selon la doctrine, l'administré interrompt la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits. Il s'agit de tout acte propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans une forme adéquate (ATF 124 II 543 ; ATA/745/1997 du 2 décembre 1997 ; P. MOOR, Droit administratif: les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne 2002, p. 86).

d. En l'espèce, M. X_____ sollicite le paiement des heures supplémentaires qu'il a effectuées et des vacances dont il n'aurait pas bénéficié entre 1994 et 2002. Il en a réclamé le versement la première fois lors du dépôt de la demande reconventionnelle, le 27 octobre 2006. A cette date, la créance de M. X_____ relative à des heures supplémentaires et des vacances antérieures au 27 octobre 2001 était prescrite. De plus, si l'intéressé prétend avoir

démontré à de multiples reprises sa volonté d'obtenir le paiement des heures supplémentaires et des vacances, cette affirmation n'est étayée par aucun document. Bien au contraire, la pièce à laquelle il se réfère, soit une lettre qu'il a adressée au président de la fondation le 8 janvier 2003, indique qu'il « (peut) également relever que jusqu'à ce jour, les heures supplémentaires des membres de la direction ne sont pas rétribuées, contrairement à ce qui se pratique à l'Etat ». Une telle phrase ne peut pas être considérée comme une revendication de paiement.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif admettra que la demande principale est irrecevable pour ce qui concerne les faits antérieurs au 14 juillet 2001, ces derniers n'étant pas soumis au droit public.

- 10/14 - A/3443/2006

La demande reconventionnelle, quant à elle, est irrecevable en tant qu'elle vise les heures supplémentaires et les vacances non prises antérieures au 27 octobre 2001.

Pour le surplus, les deux demandes sont recevables. SUR LE FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE

E. 5

a. Selon la doctrine et la jurisprudence, la responsabilité d'un agent public qui a créé un dommage à son employeur par la violation de ses obligations de service doit être examinée exclusivement sous l'angle du droit public. Si l'acte ayant causé le dommage est de plus un acte illicite, les articles 41 et suivants CO seront déterminants en concours (ATF 50 II 375 ; ATF 71 II 225 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. III, p. 245 ad n° 5.3.7.2).

b. En l'espèce, ni le statut du personnel de la fondation, version 1996, ni la LFP, ni encore les statuts de la fondation dans leur version de 2001 ne contiennent de dispositions relatives à la responsabilité des employés pour les dommages causés à leur employeur. Partant, la responsabilité contractuelle de M. X_____ doit être analysée sous l'angle des dispositions du CO, appliqué en tant que droit public supplétif, la responsabilité délictuelle devant, quant à elle, être analysée directement à l'aune de l'article 41 CO.

E. 6

a. Selon l'article 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence est tenu de le réparer.

Dès lors que M. X_____ a été condamné, par ordonnance de condamnation, pour gestion déloyale des intérêts publics, l'existence d'un acte illicite doit être admise.

b. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, l'article 321e CO prévoit que le travailleur répond du dommage qu'il cause à son employeur intentionnellement ou par négligence.

En l'espèce, il sied de relever que, selon l'ensemble des textes ayant régi la relation de travail entre M. X_____ et la fondation, le conseil de celle-ci était seul compétent pour fixer le salaire du personnel. En s'arrogeant cette compétence, M. X_____ n'a pas respecté le devoir de fidélité qu'il devait à son employeur et, en conséquence, il a violé ses obligations contractuelles. Partant, sa responsabilité est aussi engagée de ce chef.

E. 7

Pour déterminer le dommage, il est nécessaire de comparer la rémunération que M. X_____ aurait reçue si les termes du contrat avaient été respectés et celle qu'il a effectivement perçue. A cet égard, la comparaison avec la rémunération de

- 11/14 - A/3443/2006 son successeur n'est pas pertinente, les conditions d'engagement de ce dernier n'étant pas identiques aux siennes.

Selon ses propres dires, non contestés par la fondation, M. X_____ a perçu, en 2001, un salaire annuel de CHF 202'036,80, une prime de fidélité de CHF 16'836,40 et une indemnité pour frais de voiture de CHF 6'500.-. En 2002, son salaire s'est élevé à CHF 210'122,50, sa prime de fidélité à CHF 17'462,40 et son indemnité pour frais de voiture à CHF 6'500.-.

D'autre part, la fondation indique que le salaire statutaire que M. X_____ aurait dû percevoir ascendait à CHF 160'102.- pour l'année 2001, et à CHF 163'320,50 pour l'année 2002, ce qui correspond à la classe 26, position 15 de l'échelle des traitements de l'Etat. Ces chiffres n'ont pas été contestés en tant que tels par le défendeur.

M. X_____ relève en revanche à juste titre qu'il y a lieu d'ajouter au salaire qu'il aurait dû percevoir la prime de fidélité, égale à un salaire mensuel, dès lors que la relation de travail a duré plus de vingt-deux ans. De même, l'indemnité pour frais de véhicule, dont la demanderesse ne soutient pas qu'elle ne serait pas due, doit être ajoutée à son salaire.

Au vu de ce qui précède, la détermination du dommage se présente comme suit :

2001

2002 revenu effectif 202'036,80 210'122,50 prime fidélité 16'836,40 17'462,40 Voiture
6'500.- 6'500.- Total 225'373,20 234'084,90

revenu statutaire 160'102.- 163'320,50 prime fidélité 13'341,83 13'610,04 Voiture 6'500.-
6'500.- Total 179'943,83 183'430,54

trop perçu 45'429,37 50'654,36 période du 14 juillet 2001 au 31 décembre 2001
(45'429,37/365*169) 21'034,42

La somme due au titre de trop-perçu, est ainsi de CHF 71'688,78 pour la période allant du 14 juillet 2001 au 31 décembre 2002.

E. 8

La fondation demande de plus que le montant des prestations sociales versé en trop à la CIA, fixé par cette dernière à CHF 54'134,10 pour la période allant de 1994 à 2002, soit intégré dans le dommage, de même que 5,5% du salaire versé au titre de la part employeur des cotisations AVS-AI-LAA.

- 12/14 - A/3443/2006

Sur cet élément du dommage, M. X_____ demande qu'il soit fait application de l'article 44 alinéa 1 CO, s'agissant de la responsabilité délictuelle, et procédé par renvoi de l'article 99 alinéa 3 CO pour la responsabilité contractuelle.

Selon cette disposition, le juge peut réduire les dommages et intérêts ou même n'en point allouer du tout lorsque la partie lésée a consenti au préjudice ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à le créer, à l'augmenter ou lorsque ceux-ci ont aggravé la situation du débiteur.

Pour M. X_____, la faute de la fondation consiste en l'apathie du conseil de cette dernière face à la problématique « salaire ». Il ne peut toutefois pas être suivi sur ce point. En effet, il ressort de la procédure que si le conseil de fondation aurait certes pu se montrer plus incisif, notamment au sujet du contrôle des salaires, il appartenait prioritairement au défendeur de remplir un devoir d'information général vis-à-vis de son employeur. En ne fournissant pas de renseignements précis sur l'évolution de son salaire, il a failli à cette tâche.

b. La somme réclamée dans la demande initiale au titre de la prévoyance professionnelle s'élève à CHF 54'234,120, ce qui représente les 12,7% du trop-perçu en CHF 420'454,20. Ce poste sera donc admis à hauteur des 12,7% (prévoyance professionnelle) et des 5,5% (AVS-AI-LAA) du trop-perçu calculé au considérant 6, soit CHF 9'104,50 et CHF 3'942,90.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la demande principale sera partiellement admise à hauteur de CHF 84'736,20. Ce montant portera intérêt à 5% l'an dès le 8 avril 2002, soit la date moyenne de la période pour laquelle cette prétention est admise. SUR LE FOND DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

E. 10

juin 2003, date de la résiliation de son contrat (ATA/848/2005 du 13 janvier 2005).

Partant, la demande reconventionnelle doit être rejetée.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif admettra partiellement la demande principale, dans la mesure où elle est recevable, à hauteur de CHF 84'736,20, avec intérêt à 5% dès le 8 avril 2002. La demande reconventionnelle sera intégralement rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

Un émolument de CHF 2000.- sera mis à la charge de M. X_____ et un autre, de CHF 1'000.- à la charge de la fondation des parkings (art. 87 LPA). En revanche, aucune indemnité ne sera allouée aux parties, qui ont toutes deux vu leurs prétentions partiellement ou entièrement rejetées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.